

ACCORD D'UN PERMIS DE DEMOLIR

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° PD 062758 26 00002

Déposé le 27/08/2026

Affiché le

de Catherine LOSSOIS
demeurant 16 Rue de la Porte Gayole
62200 BOULOGNE SUR MER

pour Régularisation de la démolition totale
d'un bâtiment réalisée le 14 décembre
2024.

sur un 28 Rue de La Colonne
terrain sis 62280 SAINT MARTIN BOULOGNE
cadastré BY153

SURFACE DE PLANCHER

Démolie : totalité soit 21 m²

Destination avant démolition : Habitation.

Sous-destination avant démolition : Logement.

Le Maire,

Vu la demande de permis de démolir susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 6 avril 2017 et modifié le 29 juin 2023, le 11 avril 2024, le 9 octobre 2025 et notamment les dispositions applicables à la zone UCd ;

Vu la demande de permis de démolir déposée le 27 août 2026 par Madame Catherine LOSSOIS, portant sur un terrain situé 28 rue de la Colonne à Saint-Martin-Boulogne, cadastré section BY n° 153 ;

Vu l'ensemble des pièces composant le dossier, notamment le plan cadastral, les photographies du bâtiment avant démolition et la note explicative du demandeur ;

Considérant que la demande porte sur la régularisation de la démolition totale d'un bâtiment implanté sur la parcelle cadastrée section BY n° 153, démolition réalisée le 14 décembre 2024 ;

Considérant que le demandeur indique que cette démolition a été réalisée en urgence en raison de l'état de dégradation du bâtiment et des risques qu'il présentait pour la sécurité des usagers et des riverains ;

Considérant que la présente décision a uniquement pour objet de statuer sur la conformité de la démolition au regard des règles d'urbanisme applicables et ne vaut pas reconnaissance, par l'autorité compétente, de l'existence d'une situation de péril à la date des travaux ;

Considérant que le bâtiment concerné ne présente pas, au vu des éléments du dossier, un intérêt architectural ou patrimonial particulier dont la disparition serait de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti, des quartiers, monuments ou sites ;

Considérant que la démolition présentée ne porte pas atteinte aux dispositions applicables de la zone UCd du Plan local d'urbanisme intercommunal ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de démolir est accordé à titre de régularisation à Madame Catherine LOSSOIS pour la démolition totale du bâtiment identifié dans les pièces du dossier, situé 28 rue de la Colonne à Saint-Martin-Boulogne, sur la parcelle cadastrée section BY n° 153.

ARTICLE 2 : La démolition est régularisée conformément aux plans, photographies et documents joints à la demande. Le terrain devra demeurer sécurisé, propre, débarrassé de l'ensemble des gravats et déchets issus de la démolition et aménagé de manière à ne présenter aucun danger pour les propriétés voisines et le domaine public.

ARTICLE 3 : Les matériaux et déchets issus de la démolition, notamment ceux susceptibles de contenir de l'amiante ou toute autre substance dangereuse, devront avoir été évacués et traités conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers. Elle ne porte pas atteinte aux obligations résultant du Code civil, notamment celles relatives aux limites de propriété, aux servitudes et aux éventuels murs mitoyens.

ARTICLE 5 : La présente décision, délivrée au titre du Code de l'urbanisme, ne dispense pas le bénéficiaire de respecter les autres réglementations applicables. Elle n'a pas pour effet d'effacer les éventuelles conséquences attachées à l'exécution des travaux sans autorisation préalable.

Fait à Saint Martin Boulogne,

#signature#

Pour Le Maire et par délégation

Frédérique BOUKO

Adjointe à l'Urbanisme,
à l'aménagement du territoire
et à l'environnement

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

« Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux. »